ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017 - (N° 246)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 7

présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les trois dernières lignes des trois dernières colonnes du tableau de l'alinéa 6 :

‹(

- 1,3	- 0,6	- 0,3
0,0	0,0	0,0
0,0	0,0	0,0

>>

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles qui prévoit que si la dette publique d'un État membre est supérieure à 60 %, le rapport entre la dette publique et le PIB doit être réduit à un rythme moyen d'un vingtième par an à compter de l'année de fin du déficit excessif.

En conséquence, l'évolution du solde effectif par sous-secteur des administrations publiques locales et des administrations de sécurité sociale doit donc être de 0.0 % du PIB à partir de 2015.

ART. 2 N° 7